

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 3122-3 est ainsi rédigé :

« Les fonctions de président d'un conseil général et de vice-président d'un conseil général sont incompatibles avec les fonctions suivantes : président d'un conseil régional, vice-président d'un conseil régional, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, président d'un établissement public de coopération intercommunale, vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 4133-3 est ainsi rédigé :

« Les fonctions de président d'un conseil régional ou de vice-président d'un conseil régional sont incompatibles avec les fonctions suivantes : président d'un conseil général, vice-président d'un conseil général, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, président d'un établissement public de coopération intercommunale, vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel vise à rendre impossible le cumul des fonctions exécutives entre plusieurs collectivités territoriales.

Le cumul de fonctions exécutives (président ou vice-président) dans des échelons différents, pose de réels problèmes de bonne répartition des pouvoirs.